



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UCHR-2018-20 en date du 14 août 2018 autorisant les travaux sur les évacuateurs de crue du barrage de Quinson et sur la vanne de tête du groupe de production de l'aménagement de Quinson-Vinon dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var - Communes de Quinson, Montagnac-Montpezat, Saint Laurent du Verdon, Sainte Croix du Verdon, Régusse, Artignosc sur Verdon et Baudinard sur Verdon.

La Préfète des Alpes-de-Hautes-Provence, préfète coordinatrice

Le Préfet du Var

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V, partie législative et réglementaire ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521-41 du code de l'énergie reçue le 12 octobre 2017, complétée le 25 mai 2018, présentée par Électricité de France et relative aux travaux sur les évacuateurs de crue du barrage de Quinson et sur la vanne de tête du groupe de production ;
- VU l'avis favorable des services consultés ;
- VU l'avis du public émis sur les sites internet des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- VU l'avis favorable en date du 13 août 2018 de la société Electricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-190-033 du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2017/44/PJI du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

VU l'arrêté du 02 février 2018 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Électricité de France (EDF) - Unité de Production Méditerranée est autorisée à réaliser les travaux présentés dans sa demande d'autorisation nécessitant la vidange totale de la retenue de Quinson (plan de localisation en annexe 1) par la vanne de fond à partir de la cote 399 m NGF, à partir du 17 septembre 2018 jusqu'au 2 novembre, étant précisé que cette date pourra être reportée selon les conditions météorologiques sans toutefois excéder le 9 novembre 2018. Les travaux seront réalisés selon le dossier d'exécution concernant les travaux sur les évacuateurs de crue du barrage de Quinson et la vanne de tête du groupe de production - EDF pôle production. Toute modification rencontrée sur la nature des travaux réalisés par rapport à ce document sera portée à la connaissance de la DREAL PACA. EDF transmettra avant le début du chantier, la consigne de crues pendant la phase chantier, la note de stabilité du batardeau amont, comme précisé dans la note du 13/06/2018.

Cette opération de vidange totale de la retenue de Quinson se fera dans les conditions suivantes :

Modalités de surveillance du barrage

Durant toute la période de vidange et remplissage de la retenue, la surveillance du barrage sera conforme au protocole visé dans les documents suivants :

- courrier du 25/05/2018 concernant les travaux du barrage de Quinson 2018: protocole de surveillance pendant la vidange de la retenue - EDF DPIH, reçu par courriel du 06/06/2018,
- note du 30/04/2018 concernant le protocole de surveillance des barrages de Quinson et de Ste Croix pendant les travaux de Quinson 2018 - Pro-SDO-GEH 5QU2018 - EDF - GU de VINON, reçu par courriel du 06/06/2018.

Un rapport décrivant le comportement du barrage durant les phases de vidange et de remplissage de la retenue sera adressé à la DREAL PACA. Toute anomalie susceptible d'impacter la sûreté de l'ouvrage sera portée à la connaissance immédiate de la DREAL PACA.

Vitesse d'abaissement

La baisse du plan d'eau jusqu'à la cote minimale d'exploitation se fera selon les prescriptions d'exploitation courantes en limitant toutefois la vitesse d'abaissement du plan d'eau à 15 cm par heure à partir de la cote 401 m NGF.

A partir de la cote 399 m NGF, la vitesse d'abaissement sera dans un premier temps limitée à 10 cm/h entre les cotes 399 et 392 m NGF (début du dénoiement de trois baies) puis limitée ensuite lors du dénoiement des baies principales (Artignosc et Montpezat) à 10 cm/h en journée pendant la récupération piscicole et 5 cm/h en dehors de la récupération

piscicole, ceci pour permettre le bon déroulement des opérations de récupération des poissons.

Ensuite, jusqu'à l'atteinte de la cote du batardeau amont (374 m NGF: ancien barrage), la vitesse d'abaissement sera portée jusqu'à 40 cm/h, étant toutefois précisé que cette vitesse pourra être régulée selon les paramètres physico-chimiques mesurés en continu à l'aval du barrage.

In fine, la poche d'eau entre le batardeau amont et le seuil de la vanne de fond est vidée en une à deux heures, à une vitesse fonction des paramètres susvisés.

La retenue d'eau en amont de l'ancien barrage sera alimentée en eau, par un débit provenant du réseau de drainage du barrage de Sainte-Croix (de l'ordre de 0,5 m³/s) et du débit déversé au barrage de Sainte-Croix. Ce débit pourra atteindre une valeur de 7 à 8 m³/s environ, hors situation de forte hydrologie, afin de maintenir les prélèvements d'eau à l'aval.

Suivi physico-chimique

Un suivi physico-chimique est prévu dès l'ouverture de la vanne de fond (cote 399 m NGF) ceci jusqu'au retour à cette cote, avec mise en place d'un service d'astreinte par l'exploitant.

Une station de mesure Q1 sera implantée dans la retenue résiduelle de batardeau. Deux autres stations seront mises en place à l'aval :

- la G1 (station de pilotage) à l'aval immédiat du barrage,
- la G2 dans la queue de retenue de Gréoux au droit du pont de la RD13 entre les communes de Quinson (Alpes-de-Haute-Provence) et de Montmeyan (Var).

Les paramètres suivants seront mesurés :

- les matières en suspension,
- l'oxygène dissous,
- la température,
- le pH.

Les mesures seront réalisées aux fréquences suivantes :

Station	Paramètres suivis	Fréquence des mesures
G1	Turbidité/MES O ₂ D Cdv.	<u>Dès la cote 390 m NGF :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 mesure/h pour Turbidité/O₂D (sonde) • 1 prélèvement/jour pour MES
G2		<u>Si MES en G1 > 800 mg/l :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 mesure/30 min pour Turbidité/O₂D (sonde)
Q1		<u>Durant l'assec :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Sonde O₂D / T (surface et fond)

MES : turbidité + mesure ponctuelle avec matières en suspension par filtration, séchage au micro-onde et pesée.
 O₂D : oxygène dissous (et % de saturation) par oxythermomètre optique.
 Cdv : conductivité mesurée au conductimètre, ramenée à 25°C.

Les taux suivants devront être respectés en G1 :

- MES : < à 5 g/l en valeur ponctuelle (sur 2 mesures consécutives),
- Oxygène dissous : > 4 mg/l en valeur ponctuelle (sur 2 mesures consécutives),

Si ces valeurs n'étaient pas respectées, le service de tutelle pourra proposer au préfet l'arrêt de l'opération.

Réalisation de l'examen technique complet du barrage

La vidange de la retenue sera mise à profit pour réaliser l'examen technique complet de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. L'examen technique complet concerne entre autres le parement amont, les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage et les galeries de drainage et d'injection.

Il sera réalisé conformément aux opérations prévues dans les documents suivants :

- modalités générales : reçu par courrier du 16/12/2016, approuvées par courrier du 23/12/2016,
- modalités détaillées : envoyé par courrier du 05/09/2017.

Concernant l'examen du tablier aval de la vanne de garde et du tablier amont de la vanne de réglage et du conduit entre la vanne de garde et la vanne de réglage, l'exploitant précisera avant le début de l'ETC si le contrôle sera fait directement ou par voie subaquatique.

Les organes hydro-mécaniques feront l'objet de contrôles d'épaisseurs.

Article 2 : L'abaissement du niveau de la retenue se fera en coordination entre EDF, l'Agence française pour la biodiversité et la fédération de pêche du Var en charge des opérations de récupération piscicole.

Article 3 : Outre les mesures de suivi susvisées, EDF réalisera à ses frais, l'ensemble des mesures d'accompagnement de cette vidange mentionnées dans son dossier de demande, à savoir:

- rempoissonnement après vidange,
- information SCP et SEERC sur la qualité de l'eau,
- information des usagers de l'interdiction d'accès,
- compte-rendu détaillé de l'opération.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'opération, l'accès aux parties habituellement noyées est strictement interdit à toute personne, exception faite des personnes habilitées par Électricité de France, des services de contrôle et des services de secours.

La pêche, la navigation et la baignade seront strictement interdites pendant toute l'opération sur tout le linéaire du Verdon compris entre le barrage de Sainte-Croix et le barrage de Quinson, exception faite pour la navigation des personnes habilitées par Electricité de France en charge notamment du suivi de la qualité de l'eau.

A ce titre, EDF assurera, sur les chemins d'accès à la retenue, la mise en place de dispositifs adéquats interdisant l'accès à tout véhicule aux zones habituellement noyées de la retenue.

EDF installera également des panneaux signalant l'interdiction d'accès avec mention du danger et du présent arrêté aux endroits les plus judicieux sur le pourtour de la retenue vidangée.

Afin de limiter tout risque d'accident routier lié à l'attrait de la retenue vidangée, EDF sollicitera auprès des gestionnaires de la voirie publique la mise en place par ces derniers d'une limitation de vitesse à 50 km/h aux abords immédiats et sur les ponts routiers surplombant la retenue EDF de Quinson et supportant la RD 411 entre les communes de St-Laurent-du-Verdon (Alpes-de-Haute-Provence) et Artignosc sur Verdon (Var) et la RD 211 sur la commune de Montagnac-Montpezat (Alpes-de-Haute-Provence).

Article 5 : La vidange de Quinson permettra l'inspection de l'ouvrage par la DREAL PACA, selon un programme validé par la DREAL, ainsi que la réalisation de travaux d'entretien.

En complément, lors de cette visite d'inspection, des travaux spécifiques pourront être demandés en temps réel par la DREAL PACA, qui seront réalisés pendant la période de basse eau. Selon la teneur des travaux demandés, la durée prévisible de basse eau pourra être prolongée.

Article 6 : Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Quinson, Montagnac-Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon, Sainte-Croix-du-Verdon, Régusse, Artignosc-sur-Verdon et Baudinard-sur-Verdon.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote d'Azur,
Les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
Les présidents des Conseils Départementaux des Alpes-de-Haute-Provence et du Var
Les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjointe au Chef de service Energie et Logement
Géraldine BIAU

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION

